

10. L'article 21 de ce décret est modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

11. L'article 23 de ce décret est abrogé.

12. L'article 25 de ce décret est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «et il peut prévoir des règles relatives au soutien financier que le conseil d'arrondissement peut accorder à un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement économique local, communautaire, social et culturel».

13. L'article 28 de ce décret est abrogé.

14. La section III du chapitre III de ce décret est abrogée.

15. Le chapitre IV de ce décret est abrogé.

16. L'article 97 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «dans les quatre ans suivant la constitution de la municipalité» par «avant le premier janvier 2010».

17. L'annexe A de ce décret est abrogée.

18. Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## ANNEXE

### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU NOUVEAU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Le nouveau territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, suite au démembrement de la Municipalité de Grosse-Île, comprenant, en référence aux cadastres de l'Île-au-Loup, de l'Île-Coffin, de l'Île d'Entrée, de l'Île-du-Cap-aux-Meules, de l'Île-du-Corps-Mort, de l'Île-du-Havre-Aubert et de l'Île-du-Havre-aux-Maisons, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, les routes, les cours d'eau et une partie du golfe du Saint-Laurent, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre du méridien 63° 00' de longitude ouest et du parallèle 48° 40' de latitude nord ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers l'est, ledit parallèle de latitude jusqu'aux limites de la province de Québec dans le golfe du Saint-Laurent ; dans des direc-

tions générales sud, sud-ouest et ouest, les limites de la province jusqu'au méridien 63° 00' de longitude ouest ; enfin, vers le nord, ledit méridien de longitude jusqu'au point de départ.

À distraire de ce territoire, le territoire de la Municipalité de Grosse-Île.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 6 septembre 2005

Préparée par :

JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

I-43/1

45415

Gouvernement du Québec

## **Décret 1132-2005, 23 novembre 2005**

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Municipalité de Grosse-Île

ATTENDU QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine a été constituée par le décret numéro 1043-2001 du 12 septembre 2001, modifié par le décret numéro 593-2002 du 22 mai 2002 ;

ATTENDU QUE le territoire de cette municipalité comprend ceux des anciennes municipalités de L'Île-du-Havre-Aubert, L'Étang-du-Nord, Grande-Entrée, Havre-aux-Maisons, Fatima et Grosse-Île et de l'ancien Village de Cap-aux-Meules ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la municipalité correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité de Grosse-Île sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité ;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi ;

ATTENDU QU'un comité de transition a été constitué par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004 pour participer avec les administrateurs et les employés de la municipalité et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QUE le comité de transition a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 28 septembre 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Municipalité de Grosse-Île;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du premier janvier 2006, la Municipalité de Grosse-Île, aux conditions suivantes :

1. La municipalité est une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 6 septembre 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra au 214, route 199.

4. La municipalité est réputée avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

5. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par cette municipalité à leur égard sont réputés être des actes de la Municipalité de Grosse-Île. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, l'ancienne Municipalité de Grosse-Île.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la Municipalité de Grosse-Île, applicables sur tout ou partie du

territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de cette dernière.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition contraire de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## ANNEXE

### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA MUNICIPALITÉ DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE MUNICIPALITÉ DE GROSSE-ÎLE

Un territoire qui fait actuellement partie de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Municipalité de Grosse-Île et qui comprend tous les lots des cadastres de Grosse-Île, de l'Île-Coffin, de l'Île-Brion et du Rocher-aux-Oiseaux, leurs subdivisions présentes et futures, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans les trois périmètres ci-après décrit :

#### Premier périmètre

Le premier périmètre commence à l'intersection de la ligne des hautes eaux du golfe du Saint-Laurent avec la ligne qui sépare les lots 43 et 44 du cadastre de l'Île-Coffin; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le nord-ouest, la ligne qui sépare lesdits lots puis, dans le Havre de la Grande Entrée, une ligne droite suivant un gisement de 326° 03' sur une distance de 2 578,7 mètres; vers le sud-ouest, une ligne droite suivant un gisement de 246° 06' sur une distance de 7 595,6 mètres; vers le nord-ouest, une ligne droite suivant un gisement de 319° 05' sur une distance de 2 344,4 mètres, cette ligne traverse l'île Seleine qu'elle rencontre; dans le golfe du Saint-Laurent, vers le nord-est, une ligne droite suivant un gisement de 47° 37' sur une distance de 6 620,0 mètres puis une seconde ligne droite suivant un gisement de 62° 57', sur une distance de 3 520,0 mètres; vers l'est, une ligne droite suivant un gisement de 95° 45' sur une distance de 3 470,0 mètres puis une seconde ligne droite suivant un gisement de 75° 52' sur une distance de 4 460,0 mètres; vers le sud-est, une ligne droite suivant un gisement de 115° 35' sur

une distance de 3 020,0 mètres; vers le sud, une ligne droite suivant un gisement de 175° 44' sur une distance de 2 570,0 mètres; vers l'ouest, une ligne droite suivant un gisement de 257° 21' sur une distance de 2 990,0 mètres; vers le sud-ouest, une ligne droite suivant un gisement de 237° 07' sur une distance de 3 110,0 mètres; vers le sud, une ligne droite suivant un gisement de 176° 17' sur une distance de 2 475,0 mètres; vers l'ouest, une ligne droite suivant un gisement de 251° 17' sur une distance de 2 345,0 mètres; enfin vers le nord-ouest, une ligne droite suivant un gisement de 326° 03' sur une distance de 803,8 mètres jusqu'au point de départ.

### **Deuxième périmètre**

Le deuxième périmètre comprend tout le territoire inclus à l'intérieur de l'île Brion limité par la ligne des hautes eaux du golfe du Saint-Laurent.

### **Troisième périmètre**

Le troisième périmètre comprend tout le territoire inclus à l'intérieur du rocher aux Oiseaux limité par la ligne des hautes eaux du golfe du Saint-Laurent.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 6 septembre 2005

Préparée par : \_\_\_\_\_  
JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

G-149/1

45416